

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

11 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA
VIOLENCE DOMESTIQUE, ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL
DE L'EUROPE LE 7 AVRIL 2011⁽¹⁾

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE,
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. ALFRED GADENNE.

⁽¹⁾ Voir Doc. n°603 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion et examen des articles	3
3	Votes	3

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, Contrôle des communications des Membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 11 février 2014(2) le projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011 (doc. 603 (2013-2014) n°1).

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

M. le Ministre-Président présente à la commission, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La ratification par la Belgique et ses entités de cette Convention - appelée également Convention d'Istanbul - confirmera notre engagement en faveur du renforcement de la prévention dans ces matières.

L'objectif de ce texte est d'ériger des standards minimums en matière de prévention, de protection des victimes, de poursuites et de suivi des auteurs.

Il vise aussi à incriminer pénalement les violences sexuelles : les viols et les violences physiques mais aussi les violences psychologiques, le harcèlement, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

Cette convention est, par ailleurs, le premier texte international juridiquement contraignant à inclure des dispositions de nature à combattre le phénomène des crimes prétendument commis au nom de l'honneur.

En raison de l'inégalité historique existant entre les hommes et les femmes, ces dernières constituent, à l'échelle mondiale, un groupe particulièrement vulnérable face à la violence.

Les objectifs de cette nouvelle Convention n'en sont que plus importants.

Sa ratification signifie l'élargissement de l'action publique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes à des thématiques non encore reprises comme le viol, le crime d'honneur et les mutilations.

2 Discussion et examen des articles

La discussion et l'examen de l'article unique n'appellent pas de commentaire.

3 Votes

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

Le Président

A. GADENNE.

B. DIALLO.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Pirlot, M. Tomas, M. Destexhe, M. Kubla, Mme de Coster-Bauchau (en remplacement de Mme Barzin), M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme de Groote, membre du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Dive, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Petit, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Pierret, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

M. De Primis, collaborateur du groupe PS

Mme Vivier, collaborateur du groupe MR

M. Genot, collaborateur du groupe cdH